

L'INASTI SE TIENT À VOTRE DISPOSITION

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be



.be

CONTENU

Contenu	1
Que pouvons-nous faire pour vous ?	3
L'INASTI se présente	3
Les prestations familiales	7
Différents types de prestations familiales	7
Où demander les prestations familiales ?	7
A combien s'élèvent les prestations familiales ?	7
Qui paie les prestations familiales ?	8
Qui perçoit les prestations familiales ?	8
Vous souhaitez plus d'informations ?	8
Les pensions	9
Catégories de pensions	9
Où introduire votre demande de pension ?	9
Quel montant recevez-vous ?	9
Qui paie votre pension ?	10
Pouvez-vous encore travailler ?	10
Vous souhaitez de plus amples informations ?	10
L'assurance soins de santé-indemnités	11
La mutualité	11
L'INASTI	11

L'assurance continuée	12
L'assimilation	12
L'assurance sociale en cas de faillite	13
Les cotisations	14
Une cotisation pour des services	14
Calcul	14
Dispense	14
Intérêts de retard	14
Vous souhaitez plus d'informations ?	14
L'INASTI vous rend visite	15
Vous venez à l'INASTI	15
Vous souhaitez obtenir davantage d'informations ?	16

QUE POUVONS-NOUS FAIRE POUR VOUS ?

La carrière de travailleur indépendant ou d'aidant vous tente. Ou bien, affilié à l'une des caisses d'assurances sociales en qualité de travailleur indépendant, vous souhaitez en savoir plus sur votre statut. Ou encore, bientôt pensionné, vous vous interrogez sur le montant de votre pension.

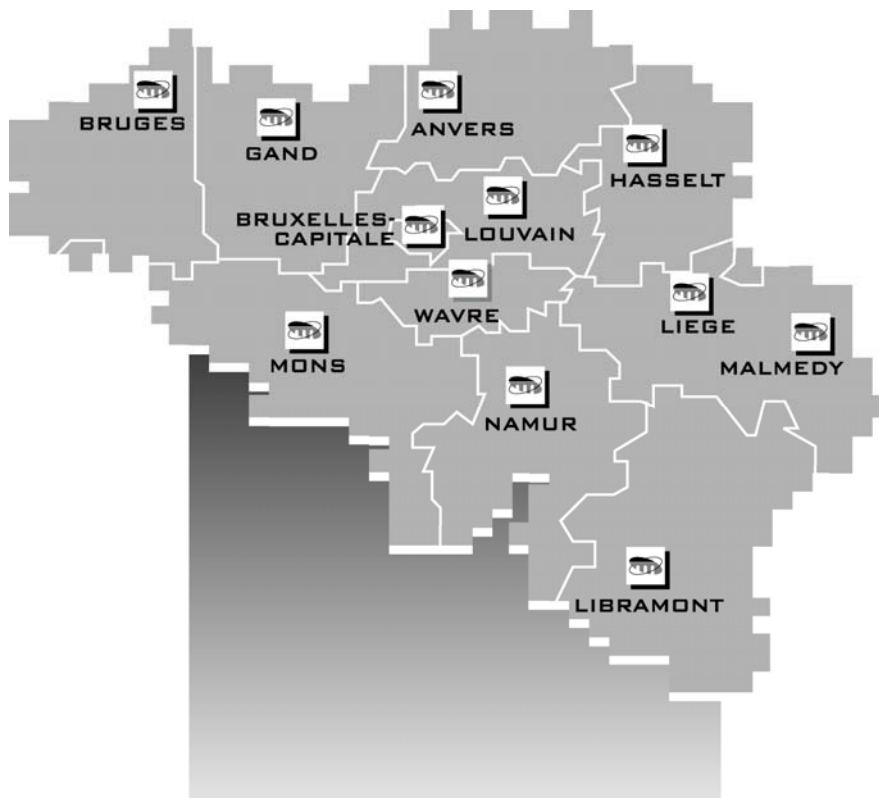
Dans tous ces cas, la présente brochure vous servira de guide. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou plus familièrement l'INASTI, se tient à vos côtés. Il ne s'agit pas seulement de vérifier que vous êtes bien affilié à une Caisse d'assurances sociales et que vous payez régulièrement vos cotisations. Nous avons aussi pour mission de vous aider et de garantir vos droits à la pension, aux prestations familiales et aux indemnités en cas de maladie, d'incapacité de travail ou de faillite.

En tant qu'institution publique de sécurité sociale, nous défendons vos intérêts. Vous pouvez compter sur les compétences d'environ 800 collaborateurs.

L'INASTI se présente

L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale. Il se compose d'une administration centrale localisée à Bruxelles et de 12 bureaux régionaux implantés dans les différentes provinces. De plus, l'INASTI a sa propre caisse d'assurances sociales, la Caisse nationale auxiliaire. Comme les autres caisses, celle-ci se charge d'appliquer la législation sociale.

□ Bureaux régionaux



Les travailleurs indépendants peuvent s'adresser aux bureaux régionaux pour leurs questions concrètes au sujet du statut social. La plupart des dossiers y sont instruits. Chaque bureau régional comprend les sections Obligations, Pensions, Caisse nationale auxiliaire et Inspection :

- ❑ le service **Obligations** vérifie si vous respectez vos obligations en tant que travailleur indépendant et enregistre dans une banque de données centralisées toutes les informations concernant les travailleurs indépendants et les sociétés ;
- ❑ le service **Pensions** octroie votre pension ;
- ❑ la section **Caisse nationale auxiliaire** perçoit les cotisations et paie les prestations familiales ainsi que l'assurance sociale en cas de faillite ;
- ❑ le service **Inspection** est chargé non seulement d'effectuer des contrôles sur le terrain mais aussi de vous renseigner et de vous assister.

C'est à l'administration centrale à Bruxelles que sont regroupées les directions de ces services opérationnels, qui se penchent plutôt sur les questions de principe et garantissent l'application harmonieuse de la législation dans les différentes provinces.

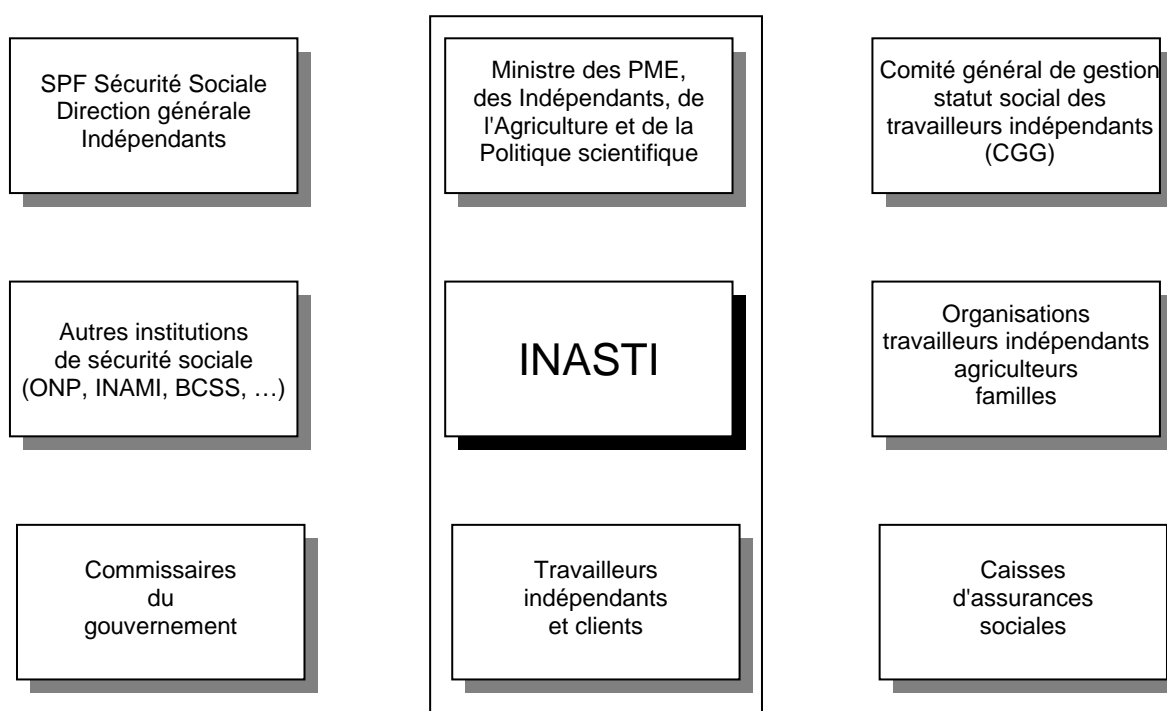
Les adresses des bureaux régionaux – vous en trouverez un dans chaque province – figurent à la fin de cette brochure.

Bref, toute une équipe se tient à votre disposition.

Vous avez des enfants ? Vous voulez prendre votre pension ? Vous êtes malade ou en incapacité de travail ? Vous venez de faire faillite ? Ou vous souhaitez tout simplement en savoir plus sur votre statut social ?

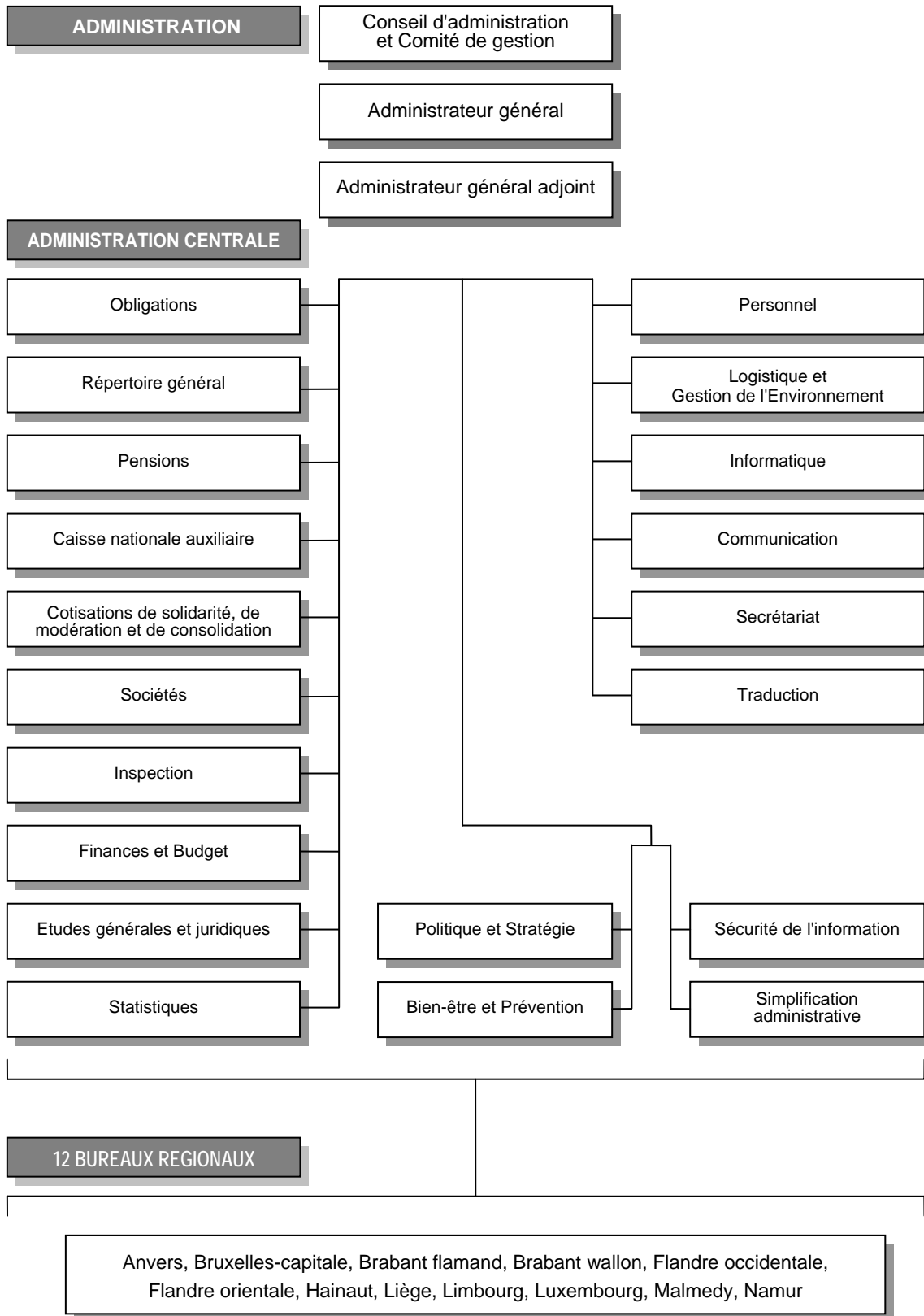
N'hésitez pas, contactez-nous.

❑ **Gestion du statut social**

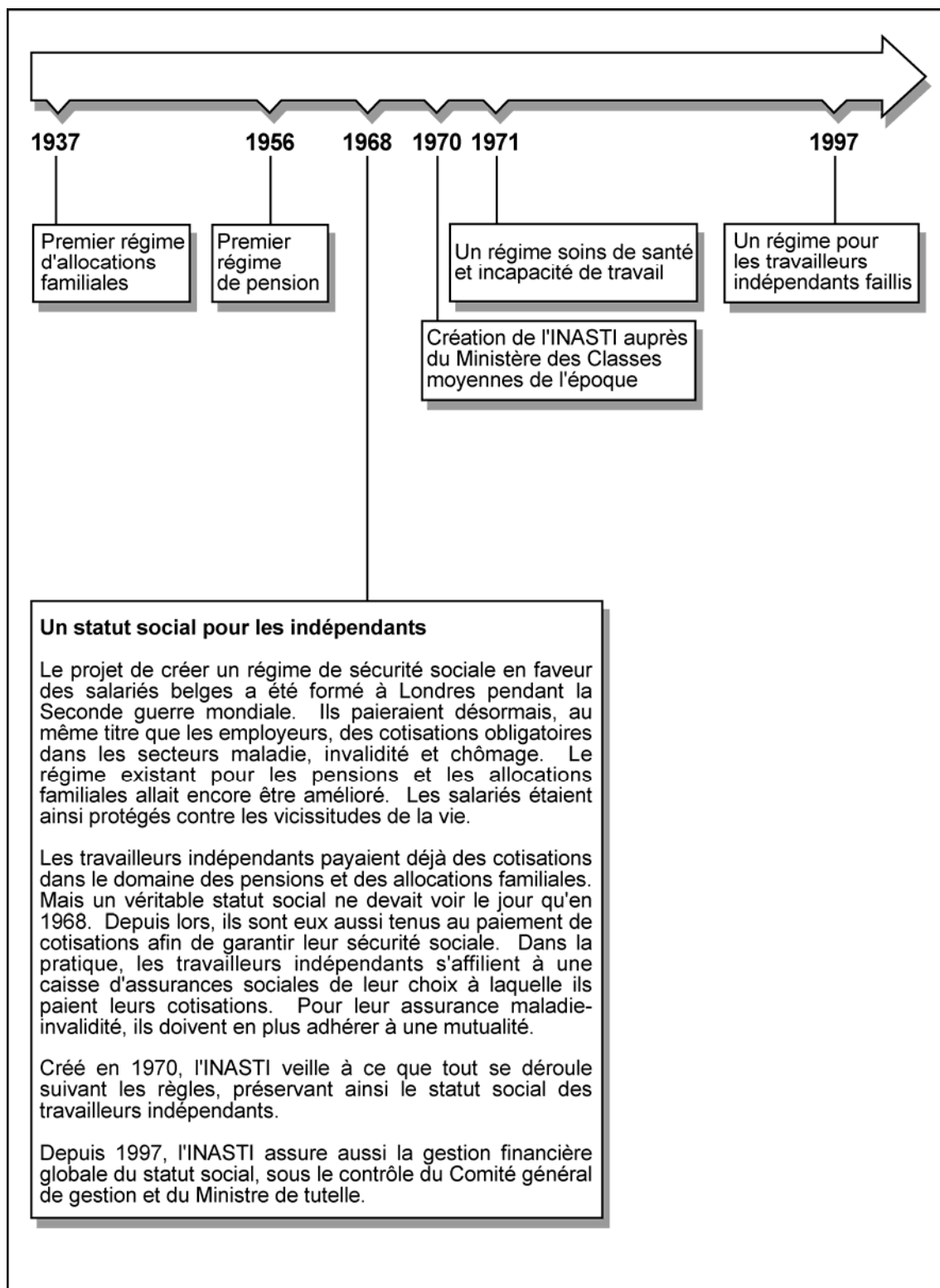


□ Organigramme

INASTI



□ Etapes de la sécurité sociale pour travailleurs indépendants



LES PRESTATIONS FAMILIALES

Différents types de prestations familiales

Les prestations familiales se composent de plusieurs éléments, chacun accordé sous des conditions et dans des situations différentes.

- Les **allocations familiales** sont payées tous les mois en faveur de chaque enfant bénéficiaire. On distingue :
 - les **allocations familiales ordinaires** : pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans (et même jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit des études ou effectue un apprentissage);
 - les **allocations familiales majorées** : en faveur des orphelins, des enfants handicapés des enfants de chômeurs complets indemnisés (depuis au moins 6 mois) qui entament une activité indépendante, des familles monoparentales ou lorsque la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (généralement l'un des parents) est invalide, handicapée ou pensionnée;
 - le **supplément annuel** aux allocations familiales (prime de rentrée scolaire) pour soutenir financièrement les familles ayant des enfants soumis à l'obligation scolaire à faire face aux dépenses scolaires.
- L'**allocation de naissance** est payée à la naissance de l'enfant, même si l'officier de l'état civil a dressé un acte de déclaration d'enfant sans vie. Elle peut être demandée à partir du 6^e mois de la grossesse. Le paiement peut en être obtenu dans les deux mois qui précèdent la date présumée de la naissance.
- La **prime d'adoption** est accordée après signature de l'acte d'adoption et à la condition que l'enfant adopté fasse partie du ménage.

Où demander les prestations familiales ?

Prenez contact avec votre caisse d'assurances sociales.

A combien s'élèvent les prestations familiales ?

Les montants des prestations familiales sont régulièrement adaptés au coût de la vie. Si vous le souhaitez, nous vous ferons parvenir des informations gratuitement.

Qui paie les prestations familiales ?

La Caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié paie l'allocation de naissance, la prime d'adoption et les allocations familiales. Si vous êtes affilié à la Caisse nationale auxiliaire, c'est elle qui assurera les paiements.

Qui perçoit les prestations familiales ?

Généralement, les prestations familiales sont payées au père, mais il peut aussi s'agir de la mère, d'une autre personne ou d'une institution.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Vous trouverez des informations plus complètes dans la brochure "Vos droits et vos obligations".

LES PENSIONS

Catégories de pensions

L'INASTI octroie les pensions des travailleurs indépendants. Il y a différentes catégories : la pension de retraite, la pension de survie et la pension de conjoint divorcé :

- Vous êtes ou avez été travailleur indépendant (ou aidant); vous arrivez à l'âge de la pension et souhaitez obtenir une **pension de retraite**.
Une pension de retraite doit normalement être demandée, au plus tôt un an avant la date de prise de cours désirée. Sous certaines conditions, cependant, l'INASTI examine d'office vos droits à la pension.
Vous pouvez aussi prendre votre pension anticipativement, à partir de 60 ans. Votre carrière doit, dans ce cas, compter un nombre suffisant d'années. Chaque année d'anticipation entraîne, en principe, une diminution du montant de la pension.
- Votre conjoint est ou était travailleur indépendant (ou aidant) et vient à décéder.
S'il bénéficiait déjà d'une pension de travailleur indépendant, l'INASTI vous accordera automatiquement une **pension de survie**.
S'il n'était pas encore pensionné, vous devez introduire une demande.
- Vous êtes divorcé(e) d'un travailleur indépendant (ou aidant).
Pour la période du mariage, vous pouvez éventuellement prétendre à **une pension de conjoint divorcé** que vous obtiendrez, sous certaines conditions, à l'âge de la retraite ou le jour où vous percevez une pension (anticipée) de retraite. Une demande doit ici aussi, en principe, être introduite, au plus tôt un an avant la date de prise de cours souhaitée.

Citons encore la pension inconditionnelle (auparavant, appelée rente).

Vous pouvez également constituer une pension complémentaire en souscrivant une convention de pension auprès d'un organisme de pension (par exemple, votre caisse d'assurances sociales).

Où introduire votre demande de pension ?

Vous pouvez demander votre pension à l'administration communale ou à l'INASTI.

Quel montant recevez-vous ?

Toutes les pensions des travailleurs indépendants sont calculées en fonction de la carrière de travailleur indépendant et des revenus qui ont servi de base au calcul des cotisations sociales payées.

Pour la pension inconditionnelle, il n'est tenu compte que des cotisations payées avant 1984.

Si vous avez 55 ans au moins, vous pouvez faire procéder à une estimation de votre future pension de retraite.

Vous pouvez aussi faire procéder à une estimation de la future pension de survie de votre conjoint, quel que soit votre âge.

Des formulaires de demande sont disponibles au service Info Pensions, boîte postale 175 à 1060 Bruxelles, auprès des administrations communales ou des bureaux de l'INASTI.

Qui paie votre pension ?

Toutes les pensions des travailleurs indépendants sont payées par l'Office national des pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles, à l'exception de certaines pensions inconditionnelles qui sont payées par les caisses d'assurances sociales.

Pouvez-vous encore travailler ?

Vous pouvez travailler tout en bénéficiant d'une pension. Vous devez en principe déclarer votre activité au préalable et vos revenus ne peuvent excéder certaines limites. Vous ne pouvez jamais percevoir à la fois une pension et des prestations sociales à moins que vous bénéficiiez uniquement d'une ou de plusieurs pensions de survie.

Vous souhaitez de plus amples informations ?

Vous trouverez des informations plus détaillées dans les brochures suivantes :

- "Pensions"
- "Conjoints aidants"
- "Divorce"

L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ - INDEMNITÉS

Un travailleur indépendant doit être affilié à une mutualité et être en règle de cotisations sociales pour avoir droit à une assurance légale soins de santé. En tant que travailleur indépendant, vous êtes également assuré contre l'incapacité de travail et vous pouvez prétendre aux indemnités prévues.

En votre qualité de travailleur indépendant, vous êtes assuré contre les **petits risques** (la consultation des médecins, l'achat des médicaments, la kinésithérapie, ...) et les **gros risques** (les hospitalisations, les opérations, ...).

En tant que conjoint aidant, vous êtes obligatoirement assuré dans le secteur indemnités.

La mutualité

Si vous êtes malade ou dans l'incapacité de travailler, rendez-vous chez votre médecin avec le document officiel 'déclaration d'incapacité de travail'. Après l'avoir fait compléter, vous l'envoyez au médecin conseil de votre mutualité (dans les 28 jours). Ce médecin vous convoquera afin de pouvoir constater votre maladie. La mutualité paie un supplément de prestation d'assurance maladie. Elle vous donnera tous les renseignements que vous souhaitez.

L'INASTI

Si vous devenez incapable de travailler, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations. Adressez-vous à la caisse d'assurances sociales ou directement à l'INASTI.

Lorsque l'INASTI a décidé que vous ne devez plus payer de cotisations, vous restez couvert par les assurances sociales (pension, maladie-invalidité, prestations familiales).

Pour plus de détails, consultez les brochures :

- "Vos droits et vos obligations"
- "Conjoints aidants"

L'ASSURANCE CONTINUÉE

Il arrive qu'une activité de travailleur indépendant ne donne pas les résultats escomptés. Vous pouvez alors décider de mettre fin à votre activité. En attendant d'avoir une nouvelle occupation professionnelle qui vous procure une couverture sociale, vous pouvez demander l'assurance continuée. Cette assurance garantit, contre paiement et pendant une durée maximum de 2 ans, les droits dans le statut social. Cette période peut même aller jusqu'à 7 ans lorsque vous faites ainsi la transition jusqu'à l'âge légal de la pension.

Dans les 3 trimestres suivant la cessation de votre activité, vous demandez le bénéfice de l'assurance continuée à votre caisse d'assurances sociales qui fait parvenir la demande à l'INASTI. Vous avez droit à cette assurance lorsque, ayant payé les cotisations sociales, vous cessez toute activité.

L'ASSIMILATION

Les périodes de service militaire, d'études, de maladie, d'invalidité, de détention préventive et d'aide effective comme conjoint aidant d'un travailleur indépendant peuvent être assimilées à des périodes d'activité. Demandez cette assimilation à votre caisse d'assurances sociales ou directement à l'INASTI. Les études faites avant 1957, les périodes de service militaire, maladie, invalidité et de détention provisoire sont assimilées gratuitement ; dans les autres cas, vous devrez payer une cotisation.

L'ASSURANCE SOCIALE EN CAS DE FAILLITE

Si vous avez été déclaré en faillite ou si la société où vous étiez associé actif ou gérant est déclarée en faillite, vous pouvez éventuellement obtenir l'assurance sociale en cas de faillite.

Cela signifie que vous avez droit à une prestation pendant 12 mois et que vous êtes en règle pendant maximum quatre trimestres dans les secteurs soins de santé et allocations familiales. Vous ne devez pas payer de cotisations pour l'année concernée.

La demande doit être introduite dans un délai très bref auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié.

Si vous n'êtes pas commerçant mais que vous manquez d'argent au point de ne pouvoir régler vos dettes, vous pouvez aussi recourir à cette assurance.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la brochure "Vos droits et vos obligations".

LES COTISATIONS

Une cotisation pour des services

Les travailleurs indépendants qui paient leur cotisation peuvent en principe bénéficier d'un certain nombre d'avantages. Tel est le cas des travailleurs indépendants à titre principal qui paient au moins la cotisation minimum. Par contre, la cotisation versée comme indépendant à titre complémentaire n'ouvre pas nécessairement des droits. Les travailleurs indépendants versent leur cotisation trimestriellement à la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont affiliés.

Il existe également une cotisation annuelle qui doit être payée par les sociétés, indépendamment du fait que leur(s) gérants paient eux-mêmes des cotisations sociales. Cette cotisations n'ouvre aucun droit.

Calcul

Le montant de la cotisation correspond à un pourcentage des revenus professionnels nets. Ceux-ci sont fixés par l'Administration des contributions directes et communiqués aux caisses d'assurances sociales.

Lorsque ses revenus ne sont pas encore connus, le travailleur indépendant est redevable d'une cotisation provisoire qui sera adaptée ultérieurement. Il doit, comme indépendant à titre principal, en tout cas payer un montant minimum. Le montant réclamé peut être inférieur dans certaines conditions.

En plus des montants légaux, vous paierez un montant couvrant les frais d'administration de votre caisse d'assurances sociales.

Dispense

Si l'état de vos finances est tel que vous ne pouvez payer vos cotisations, vous pouvez introduire une demande auprès de la Commission des dispenses de cotisations. Celle-ci ne fait pas partie de l'INASTI. La demande doit passer par la caisse d'assurances sociales et doit répondre à plusieurs conditions formelles. Les périodes pour lesquelles vous obtenez cette dispense ne comptent pas pour le calcul de votre pension.

Intérêts de retard

Quand les cotisations ne sont pas payées à la fin du trimestre, il est porté en compte un intérêt de retard de 3% qui est appliqué à nouveau chaque trimestre. A la fin de l'année, une majoration supplémentaire unique de 7% sur les montants impayés est réclamée. Sous certaines conditions, l'Institut national peut renoncer au paiement de ces deux majorations.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Vous trouverez des informations plus détaillées dans les brochures :

- "Vos droits et vos obligations"
- "Conjoints aidants"

L'INASTI VOUS REND VISITE

Il se peut qu'un contrôleur social de l'INASTI vous rende visite.

Il n'est pas nécessairement porteur de mauvaises nouvelles. En effet, nos contrôleurs sociaux passent beaucoup de temps à donner des informations et à aider des personnes en difficulté. Ils s'efforcent de trouver – en toute légalité – des solutions acceptables pour toutes les parties.

Pour quelles raisons un contrôleur social peut-il se rendre à votre domicile ?

Deux exemples. Gravement malade, vous devez cesser votre activité de travailleur indépendant : vous pouvez peut-être obtenir l'assimilation gratuite de votre période de maladie à une période d'activité professionnelle (voir pg.12).

Vous venez de divorcer et des problèmes administratifs font obstacle au paiement des allocations familiales.

Dans ces deux cas, le contrôleur social vous expliquera comment préserver vos droits.

Un autre exemple : les données relatives à la période d'assujettissement ne sont pas correctes et vous risquez ainsi de payer trop ou trop peu de cotisations. Ou le fisc a communiqué à l'INASTI des revenus susceptibles de provenir d'une activité de travailleur indépendant, mais il n'y a pas trace d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales. Dans ces deux cas, le contrôleur social vous donnera des conseils avisés.

VOUS VENEZ À L'INASTI

Lorsque vous êtes confronté à un quelconque problème, n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse d'assurances sociales ou avec nos services. Ne laissez pas traîner les choses, généralement, elles ne s'arrangent pas d'elles-mêmes.

Si vous souhaitez une entrevue, adressez-vous au bureau régional de votre province. La liste des bureaux figure à la fin de cette brochure. Ils sont accessibles de 8.30 heures à 16.30 heures. Il n'est pas nécessaire de prendre rendez-vous.

Il y a aussi la permanence des contrôleurs sociaux. Lors d'une permanence, vous pouvez soumettre vos problèmes à un contrôleur social qui vous reçoit individuellement. Ce service mensuel est gratuit. Les permanences sont généralement organisées dans les maisons communales. Pour savoir si nous organisons une permanence dans votre commune, téléphonez à votre bureau régional ou consultez le journal publicitaire de votre région.

VOUS SOUHAITEZ OBTENIR D'AVANTAGE D'INFORMATIONS ?

□ Brochures

Une brochure succincte comme celle que vous venez de parcourir ne peut en aucun cas répondre à toutes vos questions. C'est pourquoi nous mettons à votre disposition toute une série de brochures où vous trouverez de plus amples informations concernant les multiples aspects du statut social des travailleurs indépendants. En voici la liste :

- Vos droits et vos obligations
- Indépendant complémentaire
- Pensions
- Divorce
- Conjoint aidant
- Artistes
- La cotisation à charge des sociétés

Toutes ces brochures sont gratuites. Si vous souhaitez une brochure, il vous suffit de nous retourner la carte-réponse ci-jointe.

□ Site web

Vous pouvez également télécharger nos brochures au départ de notre site Internet www.rsvz-inasti.fgov.be. En quelques clics, vous accéderez aux informations qui sont importantes pour vous. Sur le site de l'INASTI, vous pourrez à la fois faire connaissance avec l'INASTI lui-même, les bureaux régionaux et la Caisse nationale auxiliaire, et trouver tout ce que vous voulez savoir au sujet de votre statut social, le tout agrémenté de données chiffrées.

Dans la rubrique "Statistiques", vous pouvez consulter de manière interactive les données statistiques des principaux groupes-cibles du statut social des travailleurs indépendants.

Dans la rubrique "Foire aux questions" (FAQ), vous rencontrerez peut-être la question que vous alliez justement poser. La réponse sera fournie immédiatement. Si vous désirez vous établir comme travailleur indépendant à l'étranger, vous trouverez une rubrique spécialement conçue à votre intention. Une série de liens vers d'autres sites seront prévus pour les internautes que notre site aura intéressés.

□ **Adresses utiles**

• **Bureaux INASTI**

ANVERS
Oudaan 8-10
2000 Anvers
tél. 03 224 46 11
fax 03 224 46 99

HAINAUT
Rue de la Halle 1
7000 Mons
tél. 065 37 54 11
fax 065 37 54 99

BRABANT FLAMAND
Vaartstraat 54
3000 Louvain
tél. 016 31 47 11
fax 016 31 47 99

LIEGE
Rue des Guillemins 113
4000 Liège
tél. 04 241 50 11
fax 04 241 50 99

BRABANT WALLON
Place des Carmes 12 (boîte 108-110)
1300 Wavre
tél. 010 68 55 11
fax 010 68 55 99

LIMBOURG
Leopoldplein 16 boîte 5 (3e étage)
3500 Hasselt
tél. 011 85 48 11
fax 011 85 48 99

BRUXELLES-CAPITALE
Boulevard de Waterloo 77
1000 Bruxelles
tél. 02 546 44 24/27
fax 02 513 02 95

LUXEMBOURG
Rue Jarlicyn 5
6800 Libramont
tél. 061 29 52 11
fax 061 29 52 99

FLANDRE OCCIDENTALE
Abdijbekepark 2
8200 Bruges Saint-André
tél. 050 30 53 11
fax 050 30 53 99

MALMEDY
Place du Châtelet 6
4960 Malmedy
tél. 080 79 41 11
fax 080 79 41 49

FLANDRE ORIENTALE
Koningin Fabiolalaan 116
9000 Gand
tél. 09 379 49 11
fax 09 379 49 99

NAMUR
Rue Godefroid 35
5000 Namur
tél. 081 42 51 11
fax 081 42 51 99

Les bureaux régionaux travaillent en étroite collaboration avec l'administration centrale de l'INASTI. Vous pouvez y obtenir des informations générales.

INASTI
place Jean Jacobs 6
1000 Bruxelles
tél. 02 546 42 11
fax 02 511 21 53
e-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be
<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

- **Autres services publics**

Afin que le régime de sécurité sociale soit appliqué de façon optimale, l'INASTI travaille aussi de concert avec le Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale et d'autres organismes publics tels que l'Office national des pensions (ONP) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

SPF – Sécurité Sociale

Direction générale Indépendants
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 120
1000 Bruxelles
Tél. 02 528 60 11
e-mail : zelfindep@minsoc.fed.be

SPF – Sécurité Sociale

Direction générale Indépendants
Commission des dispenses de cotisations
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 121
1000 Bruxelles
Tél. 02 528 60 11

Office national des pensions

Tour du Midi
1060 Bruxelles
tél. 02 529 30 01
e-mail : info@rvponp.fgov.be

Institut national d'assurance maladie-invalidité

Avenue de Tervueren 211
1150 Bruxelles
tél. 02 739 71 11
e-mail : bib@inami.fgov.be

- **Caisses d'assurances sociales**

Les candidats travailleurs indépendants sont tenus de s'affilier à une caisse d'assurances sociales de leur choix. Les adresses et numéros de téléphone de leur siège figurent ci-après:

Groupe S

Boulevard Poincaré 78
1060 Bruxelles
tél. 02 555 15 20
fax 02 555 15 45
e-mail : infocas@groupes.be

XERIUS

Rue Royale 269
1210 Bruxelles
tél. 02 609 62 20
fax 02 609 62 40
e-mail : info@xerius.be

Zenito

Rue de Spa 8
1000 Bruxelles
tél. 02 238 04 11
fax 02 238 04 12
e-mail : caissedassurancessociales@zenito.be

Partena

Boulevard Anspach 1 (Tour Philips)
1000 Bruxelles
tél. 02 549 73 00
fax 02 223 73 79
e-mail : mkt.asti@start.partena.be

Acerta

Buro & Design Center
Esplanade du Heysel B.P. 65
1020 Bruxelles
tél. 02 475 45 00
fax 02 773 16 03
e-mail : contact.svf@acerta.be

Securex-Integrity

Cours Saint-Michel 30
1040 Bruxelles
tél. 02 729 92 22
fax 02 729 92 20
e-mail : merode@securex.be

Attentia

Torhoutsesteenweg 384
8200 Bruges (Saint-André)
tél. 050 40 65 65
fax 050 40 65 99
e-mail : info.svas@attentia.be

Multipen

Zeutestraat 2B
2800 Malines
tél. 015 45 12 60
fax 015 45 12 68
e-mail : info@multipen.be

HDP

Rue Royale 196
1000 Bruxelles
tél. 02 289 68 02
fax 02 289 68 49
e-mail : infocas@hdp.be

L'Entraide

Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
tél. 02 743 05 10
fax 02 734 04 79
e-mail : clasti@entraidegroupe.be

UCM

Chaussée de Marche 637
5100 Namur (Wierde)
Adresse postale : B.P. 38, 5100 Namur (Jambes)
tél. 081 32 06 11
fax 081 30 74 09
e-mail : cas@ucm.be

Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Place Jean Jacobs 6

1000 Bruxelles

tél. 02 546 45 21

fax 02 513 04 13

e-mail : mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be

Editeur responsable :

Hubert DE CLERCQ
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2002/1683/24

Rédaction finale : septembre 2011

Edition 2011 (2^e mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")

CARTE RÉPONSE

A renvoyer à : INASTI
 Service Communication W5/14
 Place Jean Jacobs 6
 1000 BRUXELLES

Je souhaite recevoir de plus amples informations concernant la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Veuillez faire parvenir la(les) brochure(s) suivante(s) :

- Vos droits et vos obligations
- Indépendant complémentaire
- Pensions
- Divorce
- Conjoint aidants
- Artistes
- La cotisation à charge des sociétés

Nom :

Prénom :

Rue : N° Bte

Code Postal : Commune :

Téléphone :

Vous pouvez également consulter ou demander la plupart des brochures sur notre site web: <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>.

Pour les prestataires de services professionnels, l'INASTI propose sa Coordination officielle des textes légaux et réglementaires relatifs au statut social. L'ouvrage paraît en feuillets séparés à insérer dans différents classeurs et est régulièrement mis à jour. Les classeurs sont compris dans le prix de l'abonnement.

Pour en savoir plus, téléphonez au 02 546 42 05.